

## Arrêt

n° 176 728 du 21 octobre 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 26 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me Ph. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».*

L'acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 25 février 2013 par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le 1<sup>er</sup> mars 2016, la partie requérante a introduit un recours recevable à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse du 28 janvier 2016, notifiée à la partie requérante le 4 février 2016, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro X.

En vertu de l'article 39/68-3, §1, de loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro X.

Le présent recours doit être rejeté, dès lors que l'article 39/68-3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 juin 2016, la partie requérante invoque l'introduction d'un recours en annulation du 20 juin 2016 porté devant la Cour constitutionnelle, les articles 2, 4, 5 et 6 de la loi du 2 décembre 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, qui sont les dispositions ici en cause. Ce recours étant actuellement pendant, elle estime qu'il serait souhaitable que le Conseil suspende le prononcé de son arrêt tant qu'un arrêt n'a pas été rendu par la Cour. Elle se réfère pour le reste à l'appréciation du Conseil.

Il ressort de l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle que « *nonobstant l'écoulement des délais prévus par les lois et règlements particuliers, les actes et règlements des diverses autorités administratives ainsi que les décisions des juridictions autres que celles visées à l'article 16 de la présente loi peuvent, s'ils sont fondés sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution, qui a été ensuite annulée par la Cour constitutionnelle, ou d'un règlement pris en exécution d'une telle norme, faire, selon le cas, l'objet des recours administratifs ou juridictionnels organisés à leur encontre dans les six mois à dater de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle au Moniteur belge* ». Il appartiendra dans ce cas à la partie requérante d'introduire le cas échéant un recours dans le délai visé ci-dessus.

La partie requérante se référant à l'appréciation du Conseil pour le reste, il y a lieu de conclure qu'elle se désiste de son recours au sens de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK E. MAERTENS